

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié et approuvé en séance plénière de la CLE le 17 septembre 2025

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres a été créée par arrêté inter préfectoral en date du 26 juin 2002 conformément aux dispositions des articles L 212-4, R 212-29 et R 212-30 du code de l'environnement.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Yerres a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 octobre 2011. La CLE a pour mission, depuis cette approbation, c d'assurer la mise en œuvre du SAGE, et de ses révisions ou modifications éventuelles.

Le présent règlement fixe les conditions de fonctionnement de la CLE, conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement.

1. Article 1er – SIEGE

Le siège de la CLE est fixé au 17 rue Gustave Eiffel à Montgeron (91230).

2. Article 2 – PRESIDENT

2.1. Election du Président

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-4 du code de l'environnement, le Président de la CLE est désigné par élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

A ce titre, le présent règlement dispose qu'il est élu par scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le scrutin peut avoir lieu soit à main-levée, soit à bulletins secrets à la demande d'au moins un tiers des membres du Collège présents.

Au moins trois quarts des membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux doivent être présents ou représentés pour le vote.

2.2. Rôle du Président

Le Président de la CLE garantit l'accompagnement de la mise en œuvre du SAGE, de ses éventuelles révisions ou modifications, et en rend compte auprès des instances de bassin.

Il préside toutes les réunions de la CLE. Il signe les convocations aux réunions, ouvre les séances, dirige les débats et prononce la clôture de la réunion.

En cas d'absence du Président de la CLE, celle-ci est présidée par un vice-président dans l'ordre des élections.

2.3. Signature

Le Président signe tous les documents officiels ayant trait aux décisions de la CLE.

En cas d'absence du Président de la CLE, la suppléance de ces signatures est assurée par un vice-président dans l'ordre des élections.

3. Article 3 – STRUCTURE PORTEUSE

En phase de mise en œuvre, le SAGE est porté par le SyAGE : Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres. Ce syndicat a été créé par modification des statuts du SIARV (Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Gestion des Eaux de la Région de Villeneuve-Saint-Georges, structure porteuse du SAGE depuis sa création). Elle est la structure opérationnelle de déclinaison des actions du SAGE sur le bassin versant.

Le SyAGE dispose, par ses statuts modifiés au 1^{er} janvier 2020, des compétences suivantes :

- Assainissement eaux usées
- Gestion des eaux pluviales
- GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)
- Mise en œuvre du SAGE

Au titre du SAGE, il met à disposition un animateur, qui a pour missions :

- de préparer les séances de CLE et de bureau et de rédiger les comptes-rendus,
- de suivre les études générales de bassin versant et de mener à bien les études définies par le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou PAGD (étude zones humides, étude d'identification des boisements d'accompagnement des cours d'eau permettant de limiter le colmatage des lits des cours d'eau, étude sur les zones naturelles d'expansion de crue, etc.),
- d'élaborer un plan de communication et des plaquettes de communication pour une meilleure appropriation du SAGE par les acteurs du territoire,
- de préparer les avis à rendre par la CLE (cf. article 7.2 de son règlement),
- de suivre la bonne avancée du SAGE via un tableau de bord des indicateurs,
- d'organiser des réunions d'information et de formation locales,
- de préparer la révision ou la modification du SAGE,
- de conseiller et de participer le plus à l'amont possible aux procédures d'élaboration de projets intéressants le domaine de l'eau, mais aussi d'aménagement du territoire et d'urbanisme,
- de faire émerger des maîtres d'ouvrage et des projets sur des territoires orphelins,
- de proposer une rédaction à la CLE du bilan annuel des activités de la CLE,
- d'évaluer l'intégration effective des dispositions du SAGE dans les choix des décideurs locaux. Les secteurs à enjeux seront préalablement identifiés ainsi que les objectifs du SAGE qui sont le moins respectés au vu des avis donnés sur les documents.

L'animateur sera pour cela épaulé par les services du SyAGE et assurera son travail en lien étroit avec les services de Police de l'eau des directions départementales des territoires (DDT) des trois départements concernés ainsi que la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France.

L'animateur est sous l'autorité hiérarchique directe du Président de la CLE et du Président du SyAGE.

4. Article 4 – COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

4.1. Membres de la Commission

Conformément aux dispositions de l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de 6 années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés (notamment pour les élus des collectivités territoriales).

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence répétée d'un membre aux réunions de la Commission Locale de l'Eau, le président de la Commission Locale de l'Eau peut saisir l'instance ou l'organisme ayant proposé ce membre et lui demander de proposer un nouveau représentant dans un délai de trois mois. Si aucune proposition n'est faite, ou si le membre a été nommé après avoir été sollicité par le préfet, celui-ci désigne un nouveau membre.

Une absence est dite répétée dès la seconde absence consécutive non excusée et à partir de trois absences excusées ou non excusées.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Un membre qui donne son pouvoir est considéré comme présent. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs de membres du même collège.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Le président, les vice-présidents ou, le cas échéant, leur représentant, peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements pour assurer la représentation de la Commission Locale de l'Eau par la personne morale qui assure les missions prévues par l'article R. 212-33.

4.2. Elections des vices présidents

Trois vice-présidents de la CLE sont élus parmi le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux et siègent au bureau de la CLE (voir article 5).

Au moins trois quarts des membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux doivent être présents ou représentés pour le vote de ces trois vice-présidents.

Le scrutin est plurinominal majoritaire à 1 tour avec numéro d'ordre et peut avoir lieu soit à main-levée ou bien à bulletins secrets à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Si le nombre de candidats est inférieur ou égal à trois, ils sont désignés vice-présidents de fait, sans vote.

4.3. Fréquence des réunions

La CLE se réunira à la demande du Président ou d'un quart de ses membres en fonction des besoins.

Elle se réunira obligatoirement une fois par an.

4.4. Délai de convocation

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés au moins 10 jours calendaires avant la réunion.

4.5. Quorum et délibérations

En application de l'article R 212-32 du code de l'environnement, les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les délibérations devront être consignées dans un registre prévu à cet effet.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

4.6. Délai d'envoi des comptes-rendus

Un compte-rendu est adressé à tous les membres de la CLE à l'issue de sa tenue.

Le délai d'envoi des comptes-rendus est de 30 jours calendaires.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites soit par écrit, soit à l'occasion de la séance suivante. Le compte-rendu ainsi modifié sera adressé à tous les membres.

4.7. Modalités de tenue de réunion

En cas de mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs (pour des motifs sanitaires ou tout autre motif) une réunion de CLE peut se tenir totalement ou partiellement à distance par des moyens d'audio ou de visioconférence adaptés, sur décision de son Président, même dans le cas où la convocation initiale prévoyait une réunion présentielle dans un lieu défini. Cette possibilité s'offre également en cas de mouvements sociaux (grève des transports par exemple) ou en cas de phénomènes climatiques contraignant fortement les déplacements des personnes.

Dans le cas d'une visioconférence et si un vote s'avère nécessaire, le Président de la CLE pourra décider de recourir au vote à distance, à condition que le moyen utilisé puisse permettre l'identification de chaque membre participant tout en garantissant le secret du vote aux autres membres si nécessaire et assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations aux participants. Les modalités techniques de ce type de vote doivent avoir été présentées aux candidats préalablement à la tenue de la CLE.

En cas d'absence du Président de la CLE, ces modalités peuvent être déclenchées par un vice-président dans l'ordre des élections.

4.8. Séance publique des commissions

Les séances de la CLE ne sont pas ouvertes à d'autres membres que celle-ci, hormis la présence d'expert(s) préalablement autorisé(s) par le Président.

5. Article 5 – BUREAU DE LA CLE

5.1. Composition du Bureau

Il est créé au sein de la CLE un Bureau exécutif composé de 13 membres dont :

- 6 membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leur groupement, et des établissements publics locaux, dont le Président de la CLE, les 3 vice-présidents et le Président du SyAGE ;
- 3 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics ;
- 4 membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

En cas de délibération, les dispositions de l'article 4.5 du présent règlement s'appliquent.

5.2. Désignation des représentants

Chaque collège désigne ses représentants prévus à l'article 5.1 du présent règlement.

5.3. Rôle du Bureau

Le Bureau assure le suivi de l'avancement des travaux de la CLE et de ses différentes commissions, prépare ses travaux pour approbation en séance plénière et assure leur mise en œuvre.

Afin de répondre aux missions citées ci-dessus, la CLE délègue les missions suivantes au Bureau de la CLE :

- validation des supports de communication (plaquette de communication, etc.),
- validation des avis sur les dossiers soumis à consultation de la CLE (voir procédure ci-dessous) en son nom,
- préparation des séances de la CLE et validation de l'ordre du jour.

Toutes les dispositions prises par le Bureau devront faire l'objet d'un communiqué systématique à tous les membres de la CLE.

Le Bureau se réunit autant que de besoin à la demande du Président de la CLE.

5.4. Délais de convocation

La convocation des membres du Bureau de la CLE est envoyée au moins 15 jours calendaires avant la réunion.

5.5. Mandat

En cas d'absence d'un des membres du bureau de la CLE, il est possible de donner mandat à un autre des membres de son choix. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul mandat.

5.6. Délai d'envoi des comptes-rendus

Les dispositions de l'article 4.6 du présent règlement s'appliquent pour les réunions du Bureau de la CLE.

5.7. Modalité de tenue de réunion

Les dispositions de l'article 4.7 du présent règlement s'appliquent pour les réunions du Bureau de la CLE.

6. Article 6 – GROUPES DE TRAVAIL

6.1. Nature des groupes de travail

Il est institué des groupes de travail au sein de la Commission Locale de l'Eau qui sont de trois natures :

- Groupe de travail « mise en œuvre et révision » du SAGE
- COPIL
- Commissions thématiques

6.2. Groupe de travail « mise en œuvre » du SAGE

Ce groupe de travail est constitué de membres de la CLE et de membres experts extérieurs en vue d'aborder des sujets techniques de la mise en œuvre du SAGE (élaboration du tableau de bord de suivi, et mise en place d'une gouvernance pour la stratégie foncière par exemple). Ce groupe de travail remplace les commissions thématiques qui avaient été constituées en phase d'élaboration (commission milieu, assainissement, gestion de la ressource, inondation).

Il se réunit à l'initiative du Président de la CLE selon les besoins de la mise en œuvre.

Sa composition varie en fonction des sujets abordés.

Les comptes-rendus seront rédigés par l'animateur de CLE selon les mêmes modalités que l'article 4.6 du présent règlement.

6.3. COPIL

Le Comité de Pilotage (COPIL) est constitué de membres de la CLE et d'experts extérieurs en vue de suivre l'avancement des études générales de bassin versants, de valider le cahier des charges, de choisir le bureau d'études à retenir pour l'étude.

Ce COPIL se réunit à chaque étape ultime de l'avancée de l'étude sur invitation du Président du SyAGE.

Les comptes-rendus seront rédigés par l'animateur de CLE et/ou le bureau d'études retenu.

6.4. Commissions thématiques

Les commissions thématiques se réunissent au besoin, pour la révision du SAGE ou pour faire avancer une réflexion sur un sujet. Elles sont au nombre de 3 :

- Commission « Restauration des milieux aquatiques » ;
- Commission « agricole » (ou agro-environnementale) ;
- Commission « urbanisme / zone urbaine dense ».

Les Présidents des commissions sont désignés prioritairement parmi le collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

6.5. Modalité de tenue de réunion

Les dispositions de l'article 4.7 du présent règlement s'appliquent pour les réunions des groupes de travail, en dehors des dispositions liées au vote.

7. Article 7 – SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE

7.1. Tableau de bord de suivi et rapport annuel

En phase de mise en œuvre, la CLE doit développer sa mission de suivi et d'évaluation du SAGE à travers un tableau de bord, véritable outil de pilotage du SAGE. Les différents indicateurs doivent être choisis afin de permettre :

- d'effectuer le suivi des mesures prévues dans le rapport environnemental,
- d'établir le rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- de communiquer sur l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 du code de l'environnement. Ce rapport permettra de rendre compte de la bonne application du SAGE. Il s'attachera à mettre en lumière les points de blocage de l'application du SAGE par les différents maîtres d'ouvrage.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

7.2. Procédure de rendu des avis soumis à la consultation de la CLE

En phase de mise en œuvre, la CLE doit rendre des avis, notamment sur les dossiers suivants :

- Périmètre d'intervention d'un établissement public territorial de bassin
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action
- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation
- Dispositions applicables aux Installations Ouvrages Travaux Activités (IOTA) soumis à autorisation environnementale

- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du code de l'environnement (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base

Le délai légal laissé à la CLE pour rendre un avis sur les dossiers énumérés précédemment est de 45 jours.

Dès réception des documents soumis à consultation, l'animateur les enverra de manière dématérialisée à tous les membres de la CLE.

Sous un délai de 30 jours, les membres de la CLE enverront un avis motivé à l'animateur. A l'issue de ce délai, le bureau de la CLE se réunira, si nécessaire, pour débattre du dossier et rédiger l'avis.

Le président de CLE enverra dans les 15 jours restants un courrier à l'autorité administrative compétente chargée de l'instruction du dossier.

La CLE sera également informée des différentes décisions suivantes :

- Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition)
- Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE
- Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumise à autorisation)
- Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier).

7.3. Positionnement de la CLE sur des documents pour lesquels la réglementation ne prévoit pas sa consultation

La CLE travaillera de manière étroite avec les services de l'Etat en charge de l'instruction des documents d'urbanisme et des dossiers ICPE afin d'appliquer les dispositions du SAGE dans ces procédures.

La CLE estime qu'il est essentiel d'être associée à l'instruction des documents d'urbanisme (aussi bien PLU que SCOT, etc.), notamment en considération de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme

L'animateur œuvrera à la mise en place d'une organisation avec les élus et les services de l'État qui puisse rendre effective et efficace le travail de conseil et de participation de la CLE.

La CLE travaillera également avec les services de l'État en charge de l'instruction des dossiers d'autorisation environnementale afin que les dossiers à enjeux soient communiqués à l'avis de la CLE.

La CLE travaillera le plus en amont possible avec les pétitionnaires des dossiers ou documents précédemment évoqués.

Par ailleurs, un guide d'application des préconisations du SAGE dans les documents d'urbanisme a été réalisé et est publié sur le site Gest'Eau : https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/guide_sage_plu_version_definitive.pdf.

8. Article 8 – REVISION ET MODIFICATION DU SAGE

Le SAGE une fois mis en œuvre peut être modifié ou révisé. Une révision doit être envisagée à minima tous les 6 ans pour prendre en compte la compatibilité du SAGE avec chaque nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Au moins tous les douze ans à compter de la dernière date d'approbation du schéma, la Commission Locale de l'Eau met à jour l'état des lieux et, sur cette base, délibère sur l'opportunité de procéder à la révision totale du schéma. Lorsque la Commission Locale de l'Eau décide de ne pas procéder à la révision totale du schéma, la mise à jour de l'état des lieux ainsi que la délibération justifiant de l'absence de nécessité de révision sont annexées au schéma.

8.1. Modification

Si la modification ne porte pas atteinte aux objectifs du SAGE, le préfet coordonnateur, après avis ou sur proposition de la CLE, prend un arrêté modifiant le SAGE pour la ou les parties concernées.

8.2. Révision

Si les changements sont substantiels et modifient en profondeur tout ou partie du SAGE, il est procédé à la révision du document. Cette révision est réalisée selon les modalités prévues aux articles R. 212-36 à R. 212-39 du Code de l'Environnement. Il existe deux cas de figure :

- le changement majeur de tout ou partie du SAGE, lié à une refonte des documents, touchant à des orientations majeures du SAGE (modifications des objectifs de qualité visés pour des masses d'eau, changement des débits minimum à respecter, etc.), la CLE procède à la révision de tout ou partie du schéma suivant les procédures d'élaboration, de consultation, d'enquête publique du SAGE.
- l'actualisation du SAGE au nouveau cadre réglementaire. Il s'agira notamment de la mise en compatibilité avec le SDAGE révisé tous les 6 ans en application de la DCE. Chaque mise à jour du SDAGE peut entraîner la modification du SAGE ou sa révision en raison du principe de compatibilité du SAGE avec le SDAGE. Cette mise en compatibilité du SAGE doit s'opérer dans un délai de 3 ans après la publication du SDAGE.

8.3. Révision partielle

Si les changements envisagés ont pour effet d'entraîner des conséquences pour les tiers sans remettre en cause l'économie générale du schéma, il peut être procédé à une révision partielle du document. Cette révision est réalisée selon les modalités prévues aux articles R. 212-37 et R. 212-39 du Code de l'Environnement.

Le projet de révision, partielle ou totale, fait l'objet des mesures prévues par les deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L. 212-9 du Code de l'Environnement.

9. Article 9 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement peut être modifié par la CLE sur proposition de son Président ou si la moitié au moins des membres de la commission le demande.